

## Arrêté

du 24 février 1997

### **relatif à la rémunération des membres du corps intermédiaire de l'Université et des sous-assistants\***

---

\* *Les dénominations de fonction utilisées dans cet arrêté sont applicables sans distinction aux personnes de sexe masculin et à celles de sexe féminin.*

#### *Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1899 sur l'organisation de l'Université ;

Vu la loi du 27 novembre 1970 complétant et modifiant celle du 1<sup>er</sup> décembre 1899 sur l'organisation de l'Université ;

Vu la loi du 26 février 1987 sur les traitements du personnel de l'Etat (LTP) ;

Vu la loi du 22 mai 1975 sur le statut du personnel de l'Etat (LStP) ;

Vu les statuts du 20 mai 1986 de l'Université de Fribourg ;

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique et des affaires culturelles,

*Arrête :*

#### **1. Champ d'application**

##### **Art. 1** Etendue

<sup>1</sup> Le présent arrêté s'applique à tous les membres du corps intermédiaire de l'Université de Fribourg (soit les maîtres assistants, lecteurs, assistants docteurs, assistants diplômés, assistants médecins et bibliothécaires scientifiques) financés par le budget de l'Université.

<sup>2</sup> Il s'applique également aux sous-assistants financés par le budget de l'Université.

<sup>3</sup> Il s'applique par analogie aux membres du corps intermédiaire ainsi qu'aux sous-assistants engagés par l'Etat de Fribourg, mais dont la rémunération n'est pas financée par le budget de l'Université.

## 2. Collaborateurs soumis à la LStP et collaborateurs assimilés

### Art. 2 Rémunération

<sup>1</sup> La rémunération des collaborateurs soumis à la LStP, soit les maîtres assistants nommés ainsi que les lecteurs et bibliothécaires scientifiques engagés pour une durée non limitée et à raison de 50 % au moins, est régie par la LTP.

<sup>2</sup> La rémunération des maîtres assistants, lecteurs et bibliothécaires scientifiques engagés pour une durée limitée et à raison de 50 % au moins est régie par la LTP, pour autant que la durée de l'engagement soit d'une année au minimum.

### Art. 3 Prévoyance professionnelle

Les collaborateurs visés par l'article 2 sont assurés auprès de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, au régime général de pension.

## 3. Autres membres du corps intermédiaire et sous-assistants

### Art. 4 Traitement

#### a) Maître assistant, lecteur et bibliothécaire scientifique

<sup>1</sup> Le traitement des maîtres assistants, lecteurs et bibliothécaires scientifiques engagés pour une période de moins d'un an ou à raison de moins de 50 % est fixé conformément à l'échelle des traitements du personnel de l'Etat.

<sup>2</sup> Lors de l'entrée en fonction du collaborateur, le traitement est rangé dans la classe initiale correspondant à la fonction.

<sup>3</sup> Le passage en classe de fonction s'effectue conformément aux articles 19 et 25 LTP.

<sup>4</sup> Le collaborateur a droit aux annuités prévues dans l'échelle des traitements, conformément aux articles 21 à 24 LTP.

### Art. 5 b) Assistant docteur et assistant médecin

Le traitement des assistants docteurs et des assistants médecins est fixé selon l'échelle suivante (référence : indice 100 pts mai 1993) :

	<b>Fr.</b>
Première année de service :	58 059.60
Deuxième année de service :	61 075.80

Troisième année de service :	64 093.20
Quatrième année de service :	67 108.80
Cinquième année de service :	70 125.60

**Art. 6** c) Assistant diplômé

Le traitement des assistants diplômés est fixé selon l'échelle suivante (référence : indice 100 pts mai 1993) :

**Fr.**

Première année de service :	45 987.60
Deuxième année de service :	47 494.20
Troisième année de service :	49 002.–
Quatrième année de service :	52 016.40
Cinquième année de service :	55 030.20

**Art. 7** d) Sous-assistant

Le traitement des sous-assistants est égal à 15 831 fr. 60 par année (indice 100 pts mai 1993).

**Art. 8** Allocations sociales

<sup>1</sup> Les collaborateurs visés par les articles 4 à 7 ont droit à l'allocation d'employeur pour enfant, pour autant qu'ils exercent leur activité à un taux égal ou supérieur à 50 %. Toutefois, les sous-assistants n'ont droit à l'allocation d'employeur pour enfant que s'ils exercent leur activité à raison de 100 % ; dans ce cas, ils ont droit à la moitié de l'allocation d'employeur pour enfant.

<sup>2</sup> Les articles 31 à 33 LTP sont applicables.

**Art. 9** Droit au traitement en cas d'absence

a) Maladie et accident

<sup>1</sup> Les collaborateurs visés par les articles 4 à 7, à l'exception de ceux qui exercent leur activité à moins de 50 %, ont droit à leur traitement en cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident, conformément à l'article 32 LStP et à l'article 73 du règlement du 10 juillet 1985 du personnel de l'Etat (RPE).

<sup>2</sup> Les collaborateurs exerçant une activité à moins de 50 % ont droit à leur traitement en cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident, conformément aux dispositions prévues par les articles 42 et suivants du règlement du 23 avril 1991 fixant les rapports de service du personnel auxiliaire et temporaire.

**Art. 10**    b) Service militaire

<sup>1</sup> En cas d'absence pour cause de service militaire, le collaborateur a droit à l'entier de son traitement pour la durée fixée à l'article 34 al. 1 LStP.

<sup>2</sup> Au-delà de la durée fixée à l'article 34 al. 1 LStP, le collaborateur reçoit 80 % de son traitement s'il est marié ou s'il a charge de famille, et 60 % de son traitement s'il est célibataire, sans charge de famille. Les cas de remboursement prévus à l'article 34 al. 3 et 4 LStP ne sont pas applicables.

<sup>3</sup> Les allocations pour perte de gain (APG) sont versées à l'Etat pour toute la durée du droit au traitement. Toutefois, lorsque le montant du traitement dû par l'Etat est inférieur au montant de l'APG, c'est ce dernier qui est versé au collaborateur.

**Art. 11**    c) Congé de maternité

<sup>1</sup> Le congé payé de maternité est de huit semaines pour :

- a) les sous-assistantes ;
- b) les collaboratrices exerçant leur activité à moins de 50 %.

Toute absence pour grossesse durant les quatre semaines précédant l'accouchement est imputée sur le congé de maternité.

<sup>2</sup> Le congé de maternité est de seize semaines dans les autres cas. Toute absence pour grossesse durant les huit semaines précédant l'accouchement est imputée sur le congé de maternité.

**Art. 12**    Assurances

a) Maladie professionnelle et accident

<sup>1</sup> Les collaborateurs sont assurés, conformément à la LAA, contre les accidents professionnels et non professionnels, ainsi que contre la maladie professionnelle, auprès d'un pool d'assureurs privés.

<sup>2</sup> Les primes afférentes aux risques non professionnels sont à la charge du collaborateur.

**Art. 13**    b) Prévoyance professionnelle

Les collaborateurs visés par les articles 4 à 7 sont assurés auprès de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, en principe aux conditions fixées par la loi sur la prévoyance professionnelle (régime LPP de la Caisse de prévoyance).

#### **4. Dispositions finales et transitoires**

##### **Art. 14** Droit complémentaire

Pour toutes les questions non réglées par le présent arrêté, les dispositions de la LTP sont applicables par analogie.

##### **Art. 15** Dispositions finales

<sup>1</sup> L'arrêté du 19 avril 1971 concernant le statut des assistants de l'Université de Fribourg est abrogé.

<sup>2</sup> Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1997.

<sup>3</sup> Il est publié dans la Feuille officielle, inséré dans le Bulletin des lois et imprimé en livrets.